N.° 949.

DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Du 30 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif au mode de Réquiſition de la Force publique.

Cas
folio
FRC
10330
no. 103

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, décrète:

ARTICLE PREMIER.

La réquiſition de la force publique dans les diverſes circonſtances qui en ſolliciteront l'emploi, ſera exercée dans la forme ſuivante, par les autorités conſtituées & chargées des réquiſitions par la loi.

Seront requis, 1.° les citoyens depuis l'âge de ſeize ans juſqu'à vingt-cinq; 2.° ceux de vingt-cinq juſqu'à trente-cinq; 3.° ceux de trente-cinq juſqu'à quarante-cinq. La dernière réquiſition comprendra tous les autres citoyens qui ſeront en état de porter les armes.

II.

Chaque municipalité ſera tenue d'avoir un rôle de tous les citoyens, & de les placer dans la claſſe d'âge preſcrit.

III.

Tout citoyen qui aura plus de trois enfans, & qui ſera

reconnu par sa municipalité ne pouvoir les faire subsister que du produit de son travail, ne pourra être compris que dans la dernière réquisition, quel que soit son âge.

IV.

Les célibataires & les hommes veufs sans enfans, jusqu'à l'âge de quarante ans, seront compris dans la première classe.

V.

Chaque municipalité sera tenue d'avoir un registre pour inscrire le nombre des armes à feu existant dans l'étendue de son territoire; ces armes seront remises aux citoyens de la premiere réquisition, & ainsi de suite tant qu'il y aura des armes à feu.

VI.

Les officiers municipaux choisiront un instructeur, & ils veilleront, sous peine de destitution qui sera prononcée par le directoire du département, à ce que tous les dimanches, les citoyens compris dans la première réquisition, s'exercent au maniement des armes & aux évolutions militaires.

Visé par l'inspecteur. Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, ce 4 juin 1793, l'an second de la république. *Signé* MALLARMÉ, *président*; DURAND-MAILLANE & MEAULLE, *secrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent

conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le quatrième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.
M. DCC. XCIII.